

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01161
Numéro SIREN : 889 817 508
Nom ou dénomination : 2MAGAJON

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2020 sous le numéro de dépôt 6636

ANNEXE I

FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
Sabrina Clermont	1	10 euros
La société VILLENEUVE DISTRIBUTION	1	10 euros
La société SCALANDES	1	10 euros
La société SODILANDES	1	10 euros
La société SODISEL	1	10 euros
La société JEANDIS	1	10 euros
La société ADOUR DISTRIBUTION	1	10 euros
La société MONTAYRAL DISTRIBUTION	1	10 euros
TOTAL	80	80 euros

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC PAYS BASQUE LANDES, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 80 €.

M. Jean-Claude Dumasdelage, représentant de la société 2MAGAJON S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 43 RUE DU BOIS BELIN 64600 ANGLET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS MONTAYRAL DISTRIBUTION	1	10 €
ADOUR DISTRIBUTION	1	10 €
SAS JEANDIS	1	10 €
SAS SODISEL	1	10 €
SAS SODILANDES	1	10 €
SA SCALANDES	1	10 €
SAS VILLENEUVE DISTRIBUTION	1	10 €
MLE SABRINA CLERMONT	1	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19014 00020091702 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


Le 05 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

Katixa BISCAY
ACE
katixa.biscay@cic.fr

 **Sud Ouest**

Pays Basque - Landes - Entreprises
18, avenue Beaurivage
64200 BIARRITZ
Tél 05 59 01 09 80
Fax 05 59 46 39 29

JST14

ZMAGAJON

Société par actions simplifiée au capital de 15.270.390 euros
Siège social : Anglet (64600) - 43, rue du Bois Belin
En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Bayonne

STATUTS

CONSTITUTIFS

26 *ly*

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée aux fins de détenir une participation dans une société contrôlant directement ou indirectement une société d'une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E. Leclerc ».

La vocation de la société exploitante contrôlée directement ou indirectement, outre l'exercice de leur activité propre, est de demeurer affiliée, directement ou indirectement, à toutes les structures du Mouvement E. Leclerc et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est de constituer une structure sociale qui se consacre à la détention indirecte de sociétés qui exploitent leurs entreprises commerciales, en toute indépendance, à leurs propres risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais qui doit aussi contribuer par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation de la société, sous toutes formes, mais essentiellement logistique et financière, à la vie des outils coopératifs auxquels elle adhère, à leur développement et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession, directement ou indirectement, de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché (ou supermarché) et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite société d'exploitation,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est 2MAGAJON.

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Anglet (64600) - 43, rue du Bois Belin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 6 - USAGE DE L'ENSEIGNE E. Leclerc

Conformément à l'intention commune des parties, le Président de la société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc conférée par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ACDLec) ou tout autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 15.270.310 euros et formant le capital d'origine, ont été :

- un apport en nature à concurrence de la somme de 15.270.310 euros ;
- des apports de numéraire à concurrence de la somme de 80 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.270.390 euros.

Il est divisé en 1.527.039 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce.



ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

12. 1 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I.- La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1 - Faute de l'associé :

Si l'associé concerné ou toute entité contrôlée par lui au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société.

2 - Mécontentement entre associés :

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

3 - Dispositions particulières concernant le Président

Outre les dispositions ci-dessus, la perte par le Président du droit d'usage de l'Enseigne E. Leclerc comme la renonciation à ce droit d'usage, sont un motif d'exclusion.

Dans tous les cas où la mesure d'exclusion concerne le Président, la décision d'exclusion est précédée de sa révocation en qualité de Président prise par le Conseil de Parrainage à l'unanimité de ses membres comme prévu à l'article 13.9 ci-après.

4 - Dispositions particulières concernant les associés minoritaires titulaires du droit d'utiliser l'enseigne E.Leclerc.

Nonobstant l'application des dispositions relatives à la faute ou à la mécontentement entre associés ci-dessus, l'exclusion pourra intervenir en cas de perte par un associé minoritaire du droit d'usage de l'Enseigne E. Leclerc ou en cas de la renonciation à ce droit d'usage.

Sont considérés comme associés minoritaires, les personnes physiques ou morales détenant seules moins de 12 % du capital social.



Les dispositions des présentes seront également applicables en cas de perte par le représentant légal de la personne morale associée du droit d'usage de l'Enseigne E. Leclerc ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

II.- En cas de survenance de l'un des évènements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé, dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2.2 l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés à la majorité simple de tous les associés.

Le Président ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.2.4.1 ci-après).

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées à l'article 12.2.4.1 ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

12.2 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.2.1. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.2.4.1).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Si le partage intervient, chaque héritier ou ayant-droit dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé autre que ceux devenus associés par la transmission par décès, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.2.3. - Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrite à l'article 12.2.1 ci-dessus.

86 

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.2.4.1).

Si les cessionnaires sont agréés, chaque cessionnaire ou ses ayant-droits dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé, autre que les cessionnaires ou ayant-droits, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

12.2.4. Cession entre vifs à titre onéreux

Principe : Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable de tous les associés statuant aux conditions de l'article 18-4-2 sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires.

A défaut d'accord, toute cession entre vifs est soumise à la condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et, éventuellement, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci, le tout selon le processus ci-après décrit dans les articles 12.2.4 et suivants.

Exception : Tout associé peut céder librement tout ou partie de ses actions à un autre associé de la société et toute personne adhérent de l'ACDLec ou toute personne morale exploitant un Centre E. Leclerc à la condition que le total des actions cédées ne dépasse pas 5% du nombre total des actions du capital de la société, au cours d'un même exercice social et qu'à l'issue de cette cession il reste parmi les associés au minimum trois adhérents de l'ACDLec en plus de l'adhérent exploitant et de son conjoint.

12.2.4.1 - Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.



A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera en faisant application des règles et directives décrites à l'alinéa ci-dessus, mais sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 18.4.2 ci-après.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. L'assemblée des associés, par décision à la majorité simple, pourra revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

12.2.4.2 - Droit de préemption

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés « les bénéficiaires », selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession. A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquéreur aux conditions prévues.

12.2.4.3 - Qualité des bénéficiaires

La SCALANDES (RCS Mont-de-Marsan n° 383 197 563) est bénéficiaire du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.

Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre Leclerc ou société exploitante de Centre Leclerc. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre Leclerc au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption qui ne subsisteront qu'au profit des bénéficiaires dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre Leclerc.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du Mouvement Leclerc et engagent leurs héritiers et ayant-droits, fussent-ils mineurs ou incapables.

12.3 - Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

ARTICLE 13 - DIRECTION - PRESIDENCE

13.1 - La société est dirigée par un Président.

13.2 - Le Président est nommé par le Conseil de parrainage, à la majorité simple de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est choisi parmi les associés.

Le Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu de l'ACDLec ou de toute entité habilitée, le droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc pour l'exploitation de la présente société.

13.3 - Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

86 

13.4 - Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits énoncés par le Code du travail.

13.5 - A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé sous réserve des exceptions prévues ci-après et à l'article 13-10 ;
- prise à bail, modification ou résiliation de tout bail de locaux, abritant le mail, le fonds de commerce et/ou les parking et voies de circulations ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement à l'exception des cessions, souscriptions et prises de participation minoritaire dans les sociétés exploitant un magasin sous l'enseigne E. Leclerc ou une enseigne agréée par l'ACDLec ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1.000.000 d'euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros par opération.

Un investissement provoquant le dépassement soit de la moitié du chiffre d'affaires mensuel moyen TTC hors carburant, soit de la moitié des capitaux propres de l'exercice comptable précédent hors boni de fusion, doit être approuvé par l'assemblée des associés.

Les plafonds indiqués ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourront être modifiés par une décision à la majorité prévue à l'article 18.4.4.

Le Président ou le Directeur Général Délégué, avec faculté de substitution, pourra dans le cadre de la gestion d'une galerie marchande, sans avis préalable du conseil de parrainage :

- louer tout local compris dans la galerie marchande ;
- résilier tous les baux avec ou sans indemnité ;
- exercer le droit de préférence prévu dans un bail commercial d'une boutique ;
- entreprendre toute procédure à l'encontre des locataires, s'en défendre ou transiger ;
- et généralement faire le nécessaire et signer tous actes et pièces.

13.6 - Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil de Parrainage au moins soixante jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

13.7 - La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance.

13.8 - Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

13.9 - Le Président peut être révoqué par le Conseil de parrainage pour motif légitime par décision unanime des membres du Conseil. La perte par le Président du droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc comme la renonciation à ce droit d'usage sont un juste motif de révocation.

La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

86 

Le Président a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation ne soit justifiée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L 225.61 du Code de commerce.

13.10 - Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.11 - Sur proposition du Président, le Conseil de parrainage peut nommer une personne physique chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

En accord avec le Président, le Conseil de parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général, ainsi que sa rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de parrainage, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de cessation ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de parrainage, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE PARRAINAGE - COMPOSITION

14.1 - Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins cinq membres, personnes physiques choisies parmi les associés dirigeants de Centres E. Leclerc ou les personnes morales dont le représentant est dirigeant de Centre E. Leclerc.

14.2. - Les membres du Conseil de Parrainage doivent être associés ou dirigeants d'une personne morale associée. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.2 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

14.3 - Le Président ne fait pas partie du Conseil de Parrainage, mais à la demande de celui-ci, il assiste aux réunions avec voix simplement consultative.

ARTICLE 15 - DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

15.1 - Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 13.5, 13.6, 13.10 et 13.11. Dans ce cas, le Président assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.



15.2 - Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de trois membres au moins.

15.3 - Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

15.4 - Sous réserve des dispositions particulières de l'article 13.9, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

15.5 - Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés et de celles ayant assisté à la réunion,
- résumé des débats et résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

15.6 - Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par deux membres. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

16.1 - Le Conseil de parrainage nomme et révoque le Président et le Directeur Général de la société.

16.2 - Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Conseil, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président pour la réalisation des opérations listées sous l'article 13.5 des présents statuts.

16.3 - Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 18.4.1 ci-après.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 - La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire dans ce délai, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

18.2 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

18.2.1 - Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président et approuvé par le Conseil de Parrainage.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un/quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

18.2.2 - En assemblée :

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé ou pour celles nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes

Sur première convocation, un quorum de la moitié des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

dg ^{lm}

18.2.3. - En vidéoconférence

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social. Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

18.2.4 - Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

18.3 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, chaque associé dispose d'une voix pour les décisions relevant de l'article 18.4.3 et pour la majorité décomptée en nombre d'associés prévue à l'article 18.4.2.

2 - Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3 - Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.

18.4 - MAJORITE

18.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés

18.4.2 - Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois/quarts du capital social et des trois/quarts en nombre des associés :

- la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la cession du fonds de commerce ou d'éléments incorporels du fonds de commerce,
- la mise en location-gérance du fonds de commerce,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Parrainage,
- l'agrément d'un nouvel associé.

18.4.3 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quart en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix.

- l'exclusion d'un associé,
- l'acquisition, la souscription, l'apport, la cession de tous titres de participation à détenir ou détenus de façon majoritaire (50 % et plus) par la Société dans toute société ou groupement.

18.4.4 - Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- la transformation de la forme juridique de la société,
- la dissolution de la société,
- la modification des plafonds fixés à l'article 13-5
- la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - o préambule,

- usage de l'enseigne « E. Leclerc » (article 6)
- exclusion d'un associé (article 12.1)
- cession et transmission des actions (articles 12.2 et 12.3).
- direction et présidence (article 13)
- exercice du droit de vote et majorité (articles 18.3 et 18.4)

La SCALANDES (RCS Mont-de-Marsan n° 383 197 563) n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et des articles 6 et 13. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

18.5 - PROCES VERBAUX

18.5.1 - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

18.5.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

18.5.3 - Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e-mail.

18.5.4 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier.

86 *ly*

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.



Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237.23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est Monsieur Jean-Claude Dumasdelaage, soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société GFA AQUITAINE - GESTION FINANCE AUDIT, dont le siège social est sis à Bordeaux (33100) - 2, Quai de Brazza, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le 328 802 285, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Bordeaux, est nommée en qualité de commissaire aux comptes pour les six premiers exercices sociaux.



ARTICLE 25 - NOMINATION DES MEMBRES DU PREMIER CONSEIL DE PARRAINAGE

Les premiers membres du Conseil de parrainage sont :

- **La société VILLENEUVE DISTRIBUTION**
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Dont le siège social est à Villeneuve-sur-Lot (47300) - Rue Henri Rol-Tanguy
Immatriculée au RCS d'Agen sous le n° 340 683 473
Représentée par Madame Sabrina Clermont, en sa qualité de Présidente de ladite société.

- **La société SODILANDES**
Société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros
Dont le siège social est à Saint-Pierre-du-Mont (40280) - 200, Boulevard Oscar Niemeyer - Centre Commercial Grand Moun
Immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° 322 376 161
Représentée par Monsieur Fabien Bornancin, en sa qualité de Président de ladite société.

- **La société JEANDIS**
Société par actions simplifiée au capital de 40.288 euros
Dont le siège social est à Marmande (47200) - Route de Bordeaux
Immatriculée au RCS de Marmande sous le n° 383 339 595
Représentée par Monsieur Pierre Belousoff, en sa qualité de Président de ladite société.

- **La société SODISEL**
Société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros
Dont le siège social est à Eauze (32800) - Avenue Ernest & Aimée Touyarou
Immatriculée au RCS d'Auch sous le n° 330 515 941
Représentée par Monsieur José Lamic, en sa qualité de Président de ladite société.

- **La société ADOUR DISTRIBUTION**
Société par actions simplifiée au capital de 96.000 euros
Dont le siège social est à Saint-Paul-lès-Dax (40990) - 234, rue Maurice Menton
Immatriculée au RCS de Dax sous le n° 987 020 336
Représentée par Monsieur Didier Gravaud, en sa qualité de Président de ladite société.

Lesquelles interviennent pour accepter cette fonction et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit de l'exercer.

ARTICLE 26 - APPORTS

26.1. Apport en nature

Monsieur Jean-Claude Dumasdelage apporte à la société la pleine propriété de 385.614 actions qu'il détient dans le capital de la société ANBISO (RCS Bayonne n° 483 665 121).

Cet apport en nature est évalué à la somme retenue de 15.270.310 euros ; cet apport est rémunéré par l'attribution de 1.527.031 actions de la société.

Les conditions et modalités de cet apport sont détaillées dans le contrat d'apport en nature joint en Annexe 3.



Cet apport a été soumis à l'appréciation de la société SOGECA AUDIT, dont le siège social est sis à Bayonne (64100) - 62, avenue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 790 328 215, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Pau, qui a été désignée en qualité de commissaire aux apports, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce en date du 11 août 2020 ; le rapport du commissaire aux apports est communiqué en Annexe 4.

26.2. Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés ayant consenti un apport en numéraire, soit la somme totale 80 euros, a été déposée à la banque CIC SUD OUEST – CIC PAYS BASQUE LANDES, sise à Biarritz (64200) – 18, avenue Beaurivage, qui a délivré, à la date du 5 octobre 2020, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 29 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE**
De nationalité française
Né le 26 juin 1953 à Confolens (17)
Demeurant à Biarritz (64200) - 67, rue Pierre de Chevigné
- **La SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES - SCALANDES**
Société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme et à capital variable
Dont le siège social est à Mont-de-Marsan (40000) - lieudit Pemegnan,
Immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° 383 197 563,
Représentée par Monsieur Davy Saint-Laurent, en sa qualité de Président Directeur-Général, lui-même représenté par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.
- **Madame Sabrina CLERMONT**
De nationalité française
Née le 2 juin 1982 à Mont-de-Marsan (40)
Demeurant à Villeneuve-sur-Lot (47300) - 10, chemin de Redoul
Représentée par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

- **La société VILLENEUVE DISTRIBUTION**
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Dont le siège social est à Villeneuve-sur-Lot (47300) - Rue Henri Rol-Tanguy
Immatriculée au RCS d'Agen sous le n° 340 683 473
Représentée par Madame Sabrina Clermont, en sa qualité de Présidente de ladite société, elle-même représentée par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

- **La société SODILANDES**
Société par actions simplifiée au capital de 38.877 euros
Dont le siège social est à Saint-Pierre-du-Mont (40280) - 200, Boulevard Oscar Niemeyer - Centre Commercial Grand Moun
Immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° 322 376 161
Représentée par Monsieur Fabien Bornancin, en sa qualité de Président de ladite société, lui-même représenté par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

- **La société JEANDIS**
Société par actions simplifiée au capital de 36.256 euros
Dont le siège social est à Marmande (47200) - Route de Bordeaux
Immatriculée au RCS de Marmande sous le n° 383 339 595
Représentée par Monsieur Pierre Belousoff, en sa qualité de Président de ladite société, lui-même représenté par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

- **La société SODISEL**
Société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros
Dont le siège social est à Eauze (32800) - Avenue Ernest & Aimée Touyarou
Immatriculée au RCS d'Auch sous le n° 330 515 941
Représentée par Monsieur José Lamic, en sa qualité de Président de ladite société, lui-même représenté par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

- **La société ADOUR DISTRIBUTION**
Société par actions simplifiée au capital de 96.000 euros
Dont le siège social est à Saint-Paul-lès-Dax (40990) - 234, rue Maurice Menton
Immatriculée au RCS de Dax sous le n° 987 020 336
Représentée par Monsieur Didier Gravaud, en sa qualité de Président de ladite société.

- **La société MONTAYRAL DISTRIBUTION**
Société par actions simplifiée au capital de 160.046 euros
Dont le siège social est à Montayral (47500) - Lieudit Roussel
Immatriculée au RCS d'Agen sous le n° 345 291 223
Représentée par Monsieur Mourad Graja, en sa qualité de Président de ladite société, lui-même représenté par Monsieur Didier Gravaud, selon pouvoir spécial en date du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective des associés.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.


Monsieur Jean-Claude Dumasdelage est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mont-de-Marsan (40)
Le 5 octobre 2020
En quatre (4) exemplaires originaux

Jean-Claude Dumasdelage

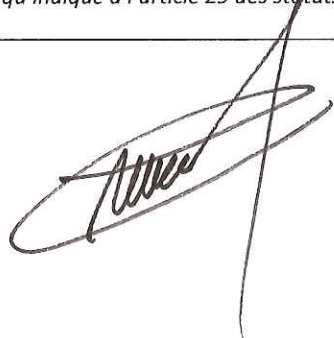
« Bon pour acceptation de fonction »

*Bon pour acceptation de
fonction*



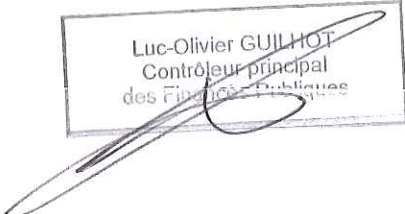
Didier Gravaud

en sa qualité de mandataire tel
qu'indiqué à l'article 29 des statuts



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 08/10/2020 Dossier 2020 00057882, référence 6404P03 2020 A 02405
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Luc-Olivier GUILHOT
Contrôleur principal
des Finances Publiques



ANNEXE I

FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
Sabrina Clermont	1	10 euros
La société VILLENEUVE DISTRIBUTION	1	10 euros
La société SCALANDES	1	10 euros
La société SODILANDES	1	10 euros
La société SODISEL	1	10 euros
La société JEANDIS	1	10 euros
La société ADOUR DISTRIBUTION	1	10 euros
La société MONTAYRAL DISTRIBUTION	1	10 euros
TOTAL	80	80 euros

ANNEXE II

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC SUD OUEST – CIC PAYS BASQUE LANDES, sise à Biarritz (64200) – 18, avenue Beurivage, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature du contrat d'apport (Annexe III)



ANNEXE III

CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE ANBISO

my

DC

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIETE ANBISO

A LA SOCIETE 2MAGAJON

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Claude Dumasdelage**
De nationalité française
Né le 26 juin 1953 à Confolens (16)
Demeurant à Biarritz (64200) - 67, rue Pierre de Chevigné
Divorcé non remarié et déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés l'« **Apporteur** »

D'UNE PART

ET

- **La société 2MAGAJON**
Société par actions simplifiée au capital prévu de 15.270.390 euros
Dont le futur siège social sera sis à Anglet (64600) – 43, rue du Bois-Belin
En cours d'immatriculation au RCS de Bayonne
Représentée par son futur Président pressenti, Monsieur Jean-Claude Dumasdelage.

Ci après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE :

1. PREAMBULE

Dans le cadre de la restructuration du patrimoine de l'Apporteur et de l'organisation des activités futures de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur apporte par les présentes à la société 2MAGAJON, société en cours de constitution, la pleine propriété de 385.614 actions de la société ANBISO, société visée ci-après.



2. DESCRIPTION DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

2.1. Caractéristiques :

Dénomination :	ANBISO
Forme :	Société par actions simplifiée
Capital :	8.562.030 euros - entièrement libéré
Actions :	856.203 de 10 euros chacune de valeur nominale
Siège social :	Anglet (64600) – 43, rue du Bois Belin
RCS :	Bayonne n° 483 665 121
Objet social :	Article 3 des statuts de la société : <i>- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché ou supermarché et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite société d'exploitation,</i> <i>- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,</i> <i>- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,</i> <i>- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.</i>
Durée :	50 années à compter du 11 août 2005 soit jusqu'au 10 août 2055.

2.2. Agrément de l'apport :

Le présent apport des actions de la société ANBISO détenues par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de cette dernière, par l'assemblée générale extraordinaire de la société ANBISO en date du 3 septembre 2020.

2.3. Évaluation de l'action de la société ANBISO :

La pleine propriété d'une action de la société ANBISO est estimée à la somme de 39,60 euros.

3. NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE ANBISO DONT EST TITULAIRE L'APPORTEUR

Préalablement à la constitution de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur est propriétaire de la pleine propriété de 385.614 actions titulaire de l'usufruit de 256.860 actions de la société ANBISO, société susvisée.



4. COMMISSARIAT AUX APPORTS

Par ordonnance du Président du Tribunal de commerce en date du 11 août 2020, la société SOGECA AUDIT, dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – 62, avenue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 790 328 215, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Pau, a été désignée en qualité de commissaire aux apports, à charge pour elle de produire un rapport sur l'évaluation de l'apport consenti à la société 2MAGAJON et les conditions dans lesquelles il est effectué.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT EN NATURE

L'Apporteur fait apport à la société 2MAGAJON, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son futur représentant légal, des biens ci-après désignés :

1. Apport

L'Apporteur apporte à la société 2MAGAJON, société en formation, 385.614 actions de la société ANBISO, jouissance courante, qui lui appartiennent en pleine propriété.

2. Origine de Propriété

L'Apporteur déclare être propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature consenti au titre de la constitution de la société qui a été immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de Bayonne le 11 août 2005.

3. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la libre disposition desdites actions et que ces dernières sont libres de tout nantissement, gage ou saisie quelconque ;
- qu'il a pleinement le droit, la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat d'apport en nature et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

4. Propriété & jouissance des actions apportées

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de la pleine propriété de 385.614 actions de la société ANBISO à compter de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Bayonne.

A compter de cette date, la Société Bénéficiaire aura la jouissance de l'intégralité des droits attachés aux actions apportées ; elle aura notamment droit aux dividendes à recevoir au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2020.



II – ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

1. Évaluation de l'apport

Comme indiqué au 2.3. de l'exposé préalable, la valeur unitaire de la pleine propriété d'une action de la société ANBISO est évaluée à la somme de 39,60 euros.

L'apport consenti par l'Apporteur, portant sur la pleine propriété de 385.614 actions, est donc évalué à la somme de 15.270.310 euros (montant arrondi).

2. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur 1.527.031 actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière au titre de sa constitution.

III – DÉCLARATIONS FISCALES

1. Plus-values

L'Apporteur déclare :

- qu'il dépend pour l'imposition de ses revenus du Centre des impôts de Biarritz (64) ;
- vouloir bénéficier du report d'imposition de la plus-value par application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire étant (i) une société de droit français, (ii) soumise à l'impôt sur les sociétés, (iii) contrôlée par l'Apporteur ;
- qu'il s'engage à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition visé ci-avant, dont les modalités sont précisées par le Décret n° 2016-177 du 22 février 2016 relatif aux obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

2. Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, en application de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts, l'apport décrit ci-dessus sera exonéré de tout droit d'enregistrement.

IV – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour l'Apporteur : en son domicile indiqué en en-tête des présentes ;
- pour la Société Bénéficiaire : en son siège social pressenti tel qu'indiqué en en-tête des présentes.



V – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

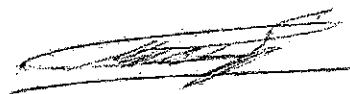
Fait en 4 exemplaires

A Anglet (64)

Le 16 septembre 2020

L'Apporteur

Jean-Claude Dumasdelage



La Société Bénéficiaire

La société ZMAGAJON
Représentée par Jean-Claude Dumasdelage



ANNEXE IV

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

20
21

SAS 2MAGAJON

43, rue du Bois Belin
64600 ANGLET

-*-

Rapport du Commissaire aux Apports
(Constitution de la société)

(le 30 septembre 2020)

SAS ZMAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bayonne en date du 11 août 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 225-147, R 225-136 et R 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature de titres signé par Monsieur DUMASDELAGE en date du 16 septembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1/ Présentation de l'opération et description des apports
- 2/ Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3/ Conclusion

d

SAS 2MAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du patrimoine de l'apporteur.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE, actionnaire et Président de la société ANBISO, dont les titres sont apportés.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société 2MAGAJON, société Holding en cours de constitution dont Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE sera Président.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ANBISO, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 562 030 €, dont le siège social est situé à ANGLET (64600) – 43, rue du Bois Belin, immatriculée au RCS de BAYONNE, sous le numéro 483 665 121.

Elle exerce une activité de Holding, comme énoncé dans l'article 3 de ses statuts.

2

SAS 2MAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, à l'article 7 du projet de statuts, ainsi que dans le contrat d'apport arrêté le 16 septembre 2020.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE fait apport à la société 2MAGAJON de la pleine propriété de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATORZE (385 614) actions de la société ANBISO, de 10 euros de valeur nominale chacune, évaluées à la somme totale de QUINZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (15 270 310 €).

La société 2MAGAJON sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne.

Les apports sont effectués sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions du Code de Commerce.

En matière de droit d'enregistrement, les apports se trouvent donc exonérés de tout droit.

Le présent apport porte sur des droits sociaux au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sans soulte.

En conséquence, la plus-value d'apport bénéficie d'un report automatique d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus seront imposées entre les mains des apporteurs si elles interviennent notamment :

- Lors de la cession des titres apportés, dans un délai de trois années à compter de la réalisation de l'apport, sauf réinvestissement prévu au 2° du I de l'article 150-0 B ter susvisé ;
- Lors de la cession des titres reçus en échange de l'apport ;
- Ou enfin, antérieurement aux événements ci-dessus, au cas de transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société ANBISO, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2020, les associés de cette dernière ont autorisé à l'unanimité l'apport des actions, objet du présent acte, et agréé la société 2MAGAJON en qualité de nouvelle associée.

SAS ZMAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

1.3.2. Rémunération des apports

Cet apport effectué à titre pur et simple, donnera lieu à la création par la société ZMAGAJON, d'UN MILLION CINQ CENT VINGT SEPT MILLE TRENTE UNE (1 527 031) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, attribuées à l'apporteur en pleine propriété.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC N° 2004-01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE apporte 385 614 actions de la société ANBISO, évaluées à un prix unitaire de TRENTE NEUF EUROS SOIXANTE CENTIMES (39.6 €).

La valeur globale de l'apport s'établit donc en valeur arrondie à QUINZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (15 270 310 €).

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

d

SAS 2MAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la SAS 2MAGAJON sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE.

Nous avons notamment :

- Interrogé les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2020, 31 janvier 2019 et 31 janvier 2018 de la société ANBISO, dont les titres sont apportés ;
- Consulté les rapports du Commissaire aux Comptes sur ces mêmes comptes annuels ;
- Consulté les éléments juridiques relatifs à la société dont les titres sont apportés, plus particulièrement, les procès-verbaux des conseils de parrainage et des assemblées générales tenus en 2017, 2019 et 2020 ;
- Consulté l'étude sur l'évaluation de la société ANBISO et par cascade de l'ensemble des actifs détenus directement ou indirectement par cette dernière, réalisée par un expert spécialisé dans les activités liées à la grande distribution ;
- Consulté les baux à construction qui lient les entités détenues directement ou indirectement par la société ANBISO ;
- Consulté le rapport d'expertise immobilière émis par un cabinet d'expert inscrit en qualité d'expert de justice auprès de la Cour d'Appel de Pau, sur l'évaluation des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ANBISO ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant d'une part grever la consistance des capitaux propres de la société ANBISO à la date du 31 janvier 2020, ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les perspectives de développement et de rentabilité à horizon 2021.

d

SAS 2MAGAJON
43, Rue du Bois Belin
64600 ANGLET

Rapport du Commissaire aux Apports

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

La méthode retenue pour l'évaluation des titres apportés privilégie l'approche mathématique, usuellement retenue par évaluer une société patrimoniale.

De façon concomitante, les méthodes d'évaluation retenues pour approcher la valeur de l'ensemble des points de vente détenus indirectement par la société ANBISO s'appuie sur une analyse multicritères intégrant les notions de valeur mathématique, valeur de productivité et valeur par les Cash-Flow.

Préconisée pour l'ensemble des adhérents et affiliés du mouvement LECLERC, cette méthode est conforme à « l'actualisation de la méthode des experts » agréée par l'Association des Centres Distributions E.LECLERC (ACDLec).

Cette méthodologie d'évaluation retenue pour valoriser les titres de la société ANBISO apportés à la société 2MAGAJON , nous paraît satisfaisante.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE des 385 614 actions de la société ANBISO, objet de l'apport.

3/ CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à QUINZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (15 270 310 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BAYONNE, le 30 septembre 2020

Le Commissaire aux apports
SARL SOGECA AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Pau


Jean-Jacques BROUZENG
Commissaire aux apports